

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2020.0199/DC/SCES du 17 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé adoptant le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé

NOR : HASX2030425S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 septembre 2020,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 161-37, R. 161-70 et R. 161-74 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1414-4, L. 6113-3, L. 6113-4, L. 6113-6, L. 6113-7, L. 6132-4, L. 6322-1, R. 6113-14 et R. 6113-15 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé, ci-joint, est adopté.

Il remplace le règlement intérieur adopté par décision n° 2017.0104/DC/SCES.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé et au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour le collège :
La présidente,
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION
DE CERTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

ADOPTÉ PAR DÉCISION N° 2020.0199/DC/SCES DU COLLÈGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
DU 17 SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

ARTICLE I. – MISSIONS DE LA COMMISSION

ARTICLE II. – COMPOSITION DE LA COMMISSION

II.1. **Membres permanents et président de la commission**

II.2. **Personnalités invitées**

ARTICLE III. – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

III.1. **Secrétariat**

III.2. **Organisation en formations**

III.2.1. *Formation plénière*

III.2.2. *Formation restreinte*

III.3. **Quorum et vote**

III.4. **Enregistrement des réunions en formation restreinte**

III.5. **Élaboration des procès-verbaux**

III.6. **Bilan annuel d'activité**

ARTICLE IV. – DÉONTOLOGIE

ARTICLE V. – PUBLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE I^{er}

Missions de la commission

La commission de certification des établissements de santé (ci-après « la commission ») exerce, par délégation du collège de la Haute Autorité de santé (ci-après « le collège »), la mission prévue au 4^o de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale de certifier les établissements de santé. Conformément à l'article L. 161-41 du code de la sécurité sociale, le collège peut exercer lui-même cette mission de certification. Il se prononce en outre sur tout recours administratif exercé en cette matière.

La commission prépare également les délibérations du collège concernant :

- l'élaboration de la procédure de certification des établissements de santé ainsi que de l'ensemble des guides et manuels relatifs à cette certification ;
- les indicateurs hospitaliers de qualité et de sécurité des soins et leur prise en compte dans la procédure de la certification ;
- les décisions de certification des établissements de santé lorsque le collège exerce lui-même cette mission et les décisions prises sur les recours administratifs exercés en cette matière.

Outre les missions figurant ci-dessus, la commission peut se voir confier par le collège des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utiles à la préparation de ses délibérations.

La commission coordonne ses travaux et son programme avec ceux des autres commissions.

ARTICLE II

Composition de la commission

II.1. Membres permanents et président de la commission

En plus de son président nommé parmi les membres du collège par décision du président du collège, la commission est composée de vingt membres permanents ayant voix délibérative, nommés par décision du collège pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Au moins deux des membres permanents de la commission sont choisis parmi les adhérents d'associations de malades et d'usagers du système de santé mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Les autres membres permanents de la commission sont choisis au regard de leurs compétences et de leur expertise, notamment dans le domaine de la gestion de la qualité et de la gestion des risques en établissement de santé.

Les membres permanents de la commission sont au moins huit hommes et au moins huit femmes.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une autre nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée restant à courir est inférieure à un an, ce mandat n'est pas pris en compte pour l'application de la règle relative à la limitation du nombre de mandat des membres de la commission.

Le collège désigne, parmi les membres de la commission, quatre vice-présidents chargés d'assister le président de la commission.

II.2. Personnalités invitées

La commission peut s'adjoindre le concours de toute personne compétente, notamment des collaborateurs externes à la Haute Autorité de santé, dont la participation est jugée nécessaire à l'exercice de ses missions.

ARTICLE III

Fonctionnement de la commission

III.1. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le service certification des établissements de santé. Il apporte l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission dans la réalisation de ses missions.

Le secrétariat assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la Haute Autorité de santé.

III.2. Organisation en formations

Sur convocation de son président, la commission peut se réunir :

- en formation plénière;
- en formation restreinte.

Pour préparer les réunions, le président de la commission peut décider de constituer des groupes de travail.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour de chacune des réunions. Il préside chacune d'entre elles, assure la bonne tenue des débats et veille à l'application du règlement intérieur de la commission.

Les vice-présidents sont amenés à remplacer, par ordre d'ancienneté au sein de la commission, le président en cas d'absence ou d'empêchement. La commission ne peut se réunir qu'en présence du président de la commission ou d'au moins un de ses vice-présidents.

Sauf cas exceptionnel, les convocations sont adressées aux membres de la commission par le secrétariat de la commission, au plus tard quinze jours avant la réunion, par lettre nominative ou par courriel.

Toute personne présente aux réunions signe une feuille de présence mentionnant ses nom, prénom et qualité. Par exception, la participation des membres par conférence téléphonique ou audiovisuelle est attestée par le président dans la feuille de présence.

Les documents de travail de la commission sont archivés par le secrétariat de la commission.

III.2.1. Formation plénière

La commission délibère, notamment, sur :

- l'élaboration de la procédure de certification prévue au 4^o de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, ainsi que de l'ensemble des guides et manuels relatifs à cette certification ;
- les indicateurs hospitaliers de qualité et de sécurité des soins et leur prise en compte dans la procédure de certification.

La commission se réunit en formation plénière au moins quatre fois par ans, hormis durant la période du 14 juillet à fin août .

Tout membre de la commission peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ces convocations sont accompagnées :

- de l'ordre du jour;
- des documents relatifs à l'ordre du jour;
- du procès-verbal de la précédente formation plénière.

Tout membre du collège, tout membre de la direction, ainsi que les services de la Haute Autorité de santé ayant assuré la préparation de la réunion, peuvent y participer sans voix délibérative. La présence de toute autre personne est subordonnée à l'accord préalable du président de la commission.

III.2.2. Formation restreinte

En formation restreinte, la commission adopte, par délégation du collège, les décisions relatives à la certification des établissements de santé prévue au 4^o de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Lorsque le collège exerce lui-même cette mission, la commission en prépare les délibérations.

La commission s'appuie notamment sur le pré-rapport de certification et le document retraçant le traitement des observations de l'établissement ou la structure visitée. Les dossiers sont présentés par les chefs de projets de la Haute Autorité de santé qui ont contribué à leur évaluation préalable.

En formation restreinte, la commission instruit également les recours administratifs formés contre l'ensemble des décisions de certification et prépare les décisions du collège sur ces recours.

La commission se réunit en formation restreinte deux fois par mois hormis durant la période du 14 juillet à fin août .

La formation restreinte est composée de six membres désignés par le président de la commission parmi les membres permanents de la commission. Parmi ces six membres, figurent le président de la commission ou au moins un vice-président. Le président de la commission désigne, parmi les six membres, un relecteur pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour.

Le directeur de l'amélioration de la qualité et de la sécurité, son adjoint, le chef du service de la certification des établissements de santé et son adjoint peuvent y participer sans voix délibérative. La présence de toute autre personne est subordonnée à l'accord préalable du président de la commission.

Excepté pour l'instruction des recours administratifs, un ordre du jour prévisionnel des réunions en formation restreinte est établi tous les six mois et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Les convocations sont accompagnées :

- de l'ordre du jour de la réunion;
- des modalités d'accès, sur l'application informatique de gestion des démarches de certification, au projet de rapport de certification élaboré par le chef de projet du service Certification des établissements de santé, des éventuelles observations de l'établissement et des informations complémentaires le cas échéant.
- le cas échéant, du compte rendu de la rencontre organisée avec l'établissement pour lequel pourrait être envisagée une décision de non certification.

III.3. *Quorum* et vote

En formation plénière, la commission ne délibère valablement que si au moins onze de ses membres sont présents.

En formation restreinte, la commission ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Quelle que soit la formation, si le *quorum* n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans les meilleurs délais.

Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, un ou plusieurs membres à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le résultat des délibérations est acquis à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre empêché peut déléguer son vote à un membre présent. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus d'une délégation de vote. Le membre empêché qui a délégué son droit de vote n'entre pas dans le calcul du *quorum*.

III.4. Enregistrement des réunions en formation restreinte

Les réunions de la commission en formation restreinte font l'objet d'un enregistrement et d'une transcription intégrale.

Les enregistrements et les transcriptions sont conservés par les services de la Haute Autorité de santé et peuvent, sur décision du président de la Haute Autorité de santé, être mis en ligne sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

III.5. Élaboration des procès-verbaux

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission. Il comprend, a minima :

- la date de la séance ;
- les noms des membres participant aux délibérations ;
- le nom du président de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- la mention des conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de participation aux débats et/ou aux votes ;
- le résultat des délibérations et leurs explications éventuelles, le cas échéant, les opinions minoritaires ainsi que, à la demande de l'intéressé, l'identification d'un vote et les motifs de cette identification.

Le procès-verbal est soumis, par courriel, à l'approbation de la commission, puis signé par le président de la commission.

Lorsque le collège a fait usage de son pouvoir d'évocation, le procès-verbal lui est transmis avant sa délibération.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la Haute Autorité de santé et archivé par le secrétariat de la commission.

III.6. Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président de la commission.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

Un pré-bilan est soumis au collège avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Le bilan annuel d'activité est présenté au collège par le président de la commission.

Ce bilan comporte notamment :

- des informations relatives aux propositions de décisions et d'avis rendues au cours de l'année ;
- s'il y a lieu, les questions soulevées, les réponses apportées, et les propositions d'évolution de la procédure et des manuels ;
- les informations relatives aux travaux de la commission.

ARTICLE IV

Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie et du guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts de la Haute Autorité de santé. S'ils présentent des liens d'intérêts avec l'affaire examinée alors ils doivent s'abstenir de toute participation la concernant et ne peuvent être présents lors des débats et du vote.

Le président de la commission est chargé de veiller à l'application de ces dispositions.

Au début de chaque réunion, le président de séance invite les membres à faire connaître les liens d'intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le président de séance décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

Lorsqu'un membre s'abstient de participer pour motif de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Les membres de la commission et toute personne assistant aux formations ou groupe de travail de la commission sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance à l'occasion des réunions et des groupes de travail.

ARTICLE V

Publication du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé est publié au *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé.